

Section 7F : Mesures à prendre après l'adjudication d'un contrat

Traitement dans le cas d'un processus d'approvisionnement inapproprié entamé par le client

7F.690 (2001-12-10) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) doit parfois traiter des demandes « difficiles ou délicates », pour lesquelles le processus d'approvisionnement a été entamé par les ministères clients (p. ex., établissement des fournisseurs, invitations à soumissionner, évaluation, sélection, etc.); TPSGC doit alors entériner le processus et attribuer un contrat. TPSGC est responsable de l'intégrité du processus d'approvisionnement en entier, y compris toutes les mesures prises dans le cadre de ce processus et toutes les mesures prises par le client qui ne sont pas conformes aux politiques du Conseil du Trésor ou de TPSGC ou aux lois pertinentes. Afin de réduire les risques de plaintes incontestables et les contestations liées à ces achats, il est recommandé de suivre les directives suivantes :

- a) L'agent de négociation des contrats doit aviser le gestionnaire lorsqu'il reçoit une demande de contrat ou de modification de contrat, pour lequel le client a déjà pris certaines mesures dans le cadre du processus d'approvisionnement.
- b) L'agent de négociation des contrats doit vérifier les dispositions déjà prises par le client, repérer toute dérogation aux pratiques et aux politiques en vigueur et déterminer si TPSGC peut entériner le processus d'approvisionnement. L'agent de négociation des contrats doit bien comprendre toutes les mesures qui ont été prises relativement à l'approvisionnement et déterminer si un contrat a été attribué ou si le fournisseur a obtenu la permission de commencer les travaux. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la procédure [7F.692](#) s'applique.
- c) Si des mesures prises par les ministères clients relativement au processus d'approvisionnement ne sont pas conformes aux lignes directrices de la politique d'approvisionnement établie, il est possible que TPSGC doive recommencer le processus d'approvisionnement. Lorsqu'un agent de négociation des contrats de TPSGC doit prendre des mesures qui ne sont pas clairement énoncées dans le présent guide, le grand principe d'intégrité et les principes qui en découlent fourniront l'orientation nécessaire. (Voir [1.DD1](#))
- d) L'agent de négociation des contrats doit résumer la situation et le plan d'action proposé dans le contrat ou dans le document d'approbation de modification du contrat, qui doit être approuvé par le gestionnaire compétent ou par un fondé de pouvoir à un échelon supérieur.

Ratification par le Conseil du Trésor

7F.691 (2002-12-13) « Si une autorité contractante passe un marché sans l'autorisation du Conseil du Trésor lorsque ladite autorisation aurait dû être obtenue, elle doit demander la ratification de la mesure contractuelle le plus tôt possible. »

*Politique sur les marchés du Conseil du Trésor,
Paragraphe 4.1.11*

Lorsqu'on demande une approbation de marché pour des travaux déjà entrepris, quelle qu'en soit la raison, l'agent de négociation des contrats doit inclure dans sa demande au Conseil du Trésor (CT), une attestation du client selon laquelle le ministre intéressé a permis que les travaux soient entrepris avant qu'on ait obtenu l'approbation du CT.

Confirmation de commande et contrats comportant des travaux précontractuels

7F.692 (2005-06-10) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) n'a pas pour mission de passer des marchés afin de confirmer les mesures adoptées par les ministères clients. Il faut décourager, dans toute la mesure du possible, la pratique qui consiste à offrir ce service aux ministères clients. Toutefois, si l'on tient compte du fait que dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire que TPSGC intervienne en raison de ses pouvoirs exclusifs en matière d'achat de biens et que TPSGC peut apporter une certaine valeur ajoutée au traitement des confirmations de commandes ou des contrats dont les travaux ne sont pas complétés, les procédures suivantes s'appliqueront :

- a) Il faut évaluer et traiter les demandes de confirmation de commande et les contrats comportant des travaux précontractuels selon les circonstances de chaque situation. Lorsque la demande est le résultat d'un effort visant à contourner les méthodes d'achat normales, il faut d'abord songer à retourner la demande au ministère client.
- b) Lorsque les travaux sont complétés, les Services juridiques prépareront une confirmation de commande qui comprendra seulement l'information nécessaire pour décrire la transaction (les parties, les travaux complétés, les dates, le montant, une autorisation et, au besoin, un transfert des droits de propriété intellectuelle). Les confirmations de commandes traitées par TPSGC devront être approuvées par le directeur compétent ou par une autorité plus élevée, selon la valeur du contrat et les limites des pouvoirs d'approbation des contrats non concurrentiels. Ces limites sont réduites de 50 p. 100 au-dessous du niveau de sous-ministre adjoint (SMA) conformément à [l'annexe 6.1.2](#).
- c) Lorsque les travaux ne sont pas complétés, l'agent de négociation des contrats préparera un contrat. Ce contrat doit comprendre uniquement les travaux qui faisaient l'objet de l'autorisation de contrat comme telle. Même si les travaux ont débuté avant l'obtention de l'autorisation de contrat requise, le contrat ne doit pas être postdaté. La date (y compris la date figurant dans la clause sur la durée du contrat) du contrat doit être la date d'adjudication du contrat écrit. Pour s'assurer que les travaux exécutés avant la date du contrat sont couverts par le contrat, il faut inclure dans le contrat une clause sur les travaux précontractuels (clause [A9120C](#) ou [A9094C](#) du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*, selon le cas) indiquant la date à laquelle les travaux ont commencé afin de payer l'entrepreneur pour tous les travaux effectués avant l'adjudication du contrat écrit. Le directeur compétent ou une autorité à un niveau supérieur doit approuver les contrats traités par TPSGC, selon la valeur du contrat et les limites des pouvoirs d'approbation des marchés non concurrentiels. Ces limites sont réduites de 50 p. 100 au-dessous du niveau de SMA conformément à [l'annexe 6.1.2](#).

7F.693 (2005-06-10) Lorsque des mesures adoptées par le ministère client avant que le dossier ne soit confié à TPSGC entraînent une exposition à un risque, il faut examiner la possibilité d'obtenir une indemnisation d'un haut fonctionnaire du ministère client avant de traiter ce dossier. Ce faisant, il faut évaluer la probabilité et l'impact des éventuelles conséquences négatives (p. ex. plainte devant le Tribunal canadien du commerce extérieur) de cette situation.

Codage

7F.694 (1994-06-23) Pour répondre aux besoins de la haute direction et du Parlement en matière de renseignements, il est nécessaire d'obtenir des données statistiques sur les activités contractuelles de TPSGC. Les agents de négociation des contrats ont la responsabilité de s'assurer de la saisie complète et exacte de toutes les données relatives aux contrats.

Les agents de négociation des contrats doivent suivre les procédures de codification énoncées dans le Guide de référence sur le codage des contrats.

Comptes rendus

7F.698 (1998-11-23) Les soumissionnaires dont les soumissions ont été rejetées devraient pouvoir obtenir, sur demande et seulement après l'attribution du contrat, un débriefage au cours duquel on expliquera les raisons pour lesquelles la soumission n'a pas été retenue, en faisant référence aux critères d'évaluation. Au cours de ce débriefage, le soumissionnaire non retenu devra être informé des procédures de recours, advenant qu'il ne soit toujours pas satisfait de la manière dont s'est déroulé le processus. Dans le cas des marchés assujettis aux accords commerciaux, il faudra indiquer au soumissionnaire qu'il a le droit de présenter une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur; pour de qui est des marchés non assujettis aux accords commerciaux, il faudra indiquer au soumissionnaire qu'il a le droit d'intenter une action à la cour fédérale.

Il faut par contre veiller à ne pas divulguer de renseignements confidentiels ayant trait à d'autres soumissions. La divulgation des renseignements relatifs aux autres soumissions par les agents de négociation des contrats doit se faire conformément à la procédure [7F.706](#).

Divulgation des renseignements

7F.705 (1997-03-31) Afin d'assurer une approche uniforme concernant la divulgation de renseignements, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a accepté de divulguer de façon systématique, les prix unitaires contenus dans les offres à commandes de biens et de services. Toutefois, il a été jugé nécessaire d'informer les soumissionnaires de l'intention de TPSGC de divulguer leurs prix unitaires, advenant qu'une offre à commande leur soit attribuée. Les agents de négociation des contrats doivent donc incorporer la clause [M0090T](#) du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) à tous les documents de demande d'offre à commandes, se rapportant à des biens ou des services, et la clause [M0090C](#) à l'offre à commandes qui en découle.

Il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles il ne sera pas possible de se conformer à la politique énoncée à la procédure [7F.705](#). De telles situations devront être traitées cas par cas et nécessiteront l'approbation du gestionnaire ou d'une autorité supérieure, dépendant de l'autorité d'approbation, suite à une consultation au besoin avec le bureau de l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) avant de lancer l'appel d'offres.

7F.706 (2004-12-10) TPSGC a décidé que les demandes de renseignements suivantes, relatives aux soumissions, aux contrats ou offres à commandes, peuvent être traitées de façon systématique par les agents de négociation des contrats, **après** l'adjudication du contrat ou de l'offre à commandes :

- a) pour toutes les demandes de biens et services, le nom du soumissionnaire retenu et des **entreprises** dont la soumission n'a pas été retenue, qu'elle ait été jugée recevable ou irrecevable, ainsi que le montant total de leur soumission et la note globale s'il y a lieu. (Puisque les renseignements relatifs aux soumissionnaires qui sont des **particuliers** pourraient être exclus en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), ces demandes devraient être acheminées au bureau de l'AIPRP, comme prévu à la procédure [7F.707](#) a) ci-dessous.)
- b) pour toutes les demandes de biens et services assujetties au dépouillement public, les renseignements qui ont été divulgués lors du dépouillement public des soumissions, c.-à-d. le nom et l'adresse de chaque soumissionnaire, et le montant total de leur soumission; et
- c) les prix unitaires contenus dans les offres à commandes seulement, lorsque le soumissionnaire aura été informé de l'intention du Ministère de divulguer cette information par la présence de la clause [M0090T](#) du guide des CCUA dans la demande

d'offre à commandes.

7F.707 (2002-12-13) Les demandes relatives aux types de renseignements énumérés ci-dessous portant sur les soumissions, les contrats ou offres à commandes doivent être transmises au :

Bureau de l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels
Portage III, 5C1
Gatineau, Québec K1A 0S5

Téléphone : (819) 956-1820
Télécopieur : (819) 994-2119

Les demandeurs devraient être informés que pour être traitée, leur demande devra être faite par écrit et qu'ils devront s'acquitter des frais de dossier au montant de 5 \$, soit par chèque ou carte de crédit.

- a) le nom des soumissionnaires qui sont des **particuliers** et le contenu de leur soumission, y compris les prix, car cette information pourrait être exclue en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#);
- b) les copies de soumissions, y compris les catalogues, les manuels et les listes de prix;
- c) les copies de contrats, commande d'achat ou offre à commande, y compris les catalogues, les manuels et les guides d'achat émis par TPSGC;
- d) les renseignements relatifs aux soumissions et contrats lorsqu'il s'agit de besoins classifiés;
- e) les renseignements contenus dans les soumissions annulées ou remplacées par des soumissions ultérieures;
- f) les renseignements relatifs aux **prix unitaires** lorsqu'il s'agit de contrats et commandes d'achat portant sur des biens, des services, ou la construction;
- g) tout renseignement qui n'est pas prévu aux présentes.

7F.710 (1997-03-31) Les agents de négociation des contrats doivent aviser, le plus tôt possible **après l'attribution du contrat**, les soumissionnaires non retenus dans le cas où d'importantes dépenses sont en cause ou lorsque beaucoup de ressources ou de matériel professionnel, technique ou de production, p. ex. des avions nolisés, doivent être rassemblés et mis en réserve par les soumissionnaires jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'attribution du marché. (Les cas où les avis aux soumissionnaires non retenus ne peuvent être donnés **avant** l'attribution d'un marché sont traités aux procédures [7D.47B](#) à [7D.486](#).)

Il est toujours bon d'aviser les soumissionnaires non retenus le plus tôt possible après l'attribution du contrat.

Publication des avis d'adjudication

7F.717 (2004-12-10) Pour tous les projets de marchés qui sont annoncés publiquement, un avis d'adjudication est généré automatiquement dans l'Environnement automatisé de l'acheteur (EAA) et publié par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) (MERX). Toutefois, les projets de marchés qui ne sont pas annoncés pour des raisons de sécurité nationale font exception à cette règle. Les agents de négociation des contrats doivent indiquer, pour chaque contrat, le numéro d'identification des biens et des services pertinent, constitué de huit caractères.

Les agents de négociation des contrats qui n'ont pas recours à l'EAA sont chargés de créer un avis d'adjudication à l'aide de l'outil de création d'avis en direct sur le site du SEAOG (MERX), car MERX ne créera pas automatiquement cet avis.

7F.718 (2004-12-10) Dans le cas des projets de marchés assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord relatifs aux marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, un avis d'adjudication doit être publié par l'entremise du SEAOG (MERX) **ainsi** que dans le bulletin *Marchés publics* dans les soixante-douze (72) jours suivant l'attribution du marché. Dans le cas des marchés assujettis à l'Accord Canada-Corée sur les achats de matériel de télécommunications, un avis d'adjudication doit être publié sur le site du SEAOG (MERX) dans les soixante-douze (72) jours suivant l'attribution du marché. Bien qu'il n'y ait pas de période minimum requise en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, la limite de soixante-douze (72) jours s'applique pour des raisons d'uniformité.

Les avis d'adjudication sont générés par l'EAA et envoyé au SEAOG (MERX) aussitôt que l'agent de négociation des contrats complète le sommaire d'approvisionnement avec la feuille de codage électronique. Un avis d'adjudication sera généré pour toutes les invitations à soumissionner qui ont été annoncées sur le site du SEAOG (MERX), sans égard pour la valeur du contrat subséquent.

Exigences en matière de sécurité industrielle

7F.724 (2002-05-24) Si le contrat renferme des exigences en matière de sécurité, il faut faire parvenir une copie du contrat à la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.

Remise des garanties de soumission

7F.726 (1997-09-15) Les cautionnements viennent automatiquement à échéance et doivent être détruits à la fin de la période pour laquelle ils ont été exigés ou après l'exécution de l'engagement pour lequel ils ont été nécessaires. Les dépôts de garantie (les obligations garanties par le gouvernement, les lettres de change ou les lettres de crédit de soutien irrévocables) doivent être retournés aux soumissionnaires. Pour s'acquitter de toutes ses obligations, le soumissionnaire doit retourner les lettres de crédit à l'émetteur.

7F.727 (1997-09-15) L'expiration des cautionnements ou le retour des dépôts de garantie (les obligations garanties par le gouvernement, les lettres de change ou les lettres de crédit de soutien irrévocables) doit avoir lieu :

- a) pour tous les soumissionnaires, à la fin de la période de validité de la soumission, telle qu'établie au départ ou telle que prolongée;
- b) pour les soumissionnaires non retenus, il est essentiel d'aviser ces derniers ou de renvoyer leur dépôt de garantie dans les plus brefs délais, immédiatement après l'attribution du marché, afin de ne pas limiter leur capacité à présenter de nouvelles soumissions;
- c) pour le soumissionnaire retenu, immédiatement après l'adjudication du marché une fois que la garantie a déjà été reçue ou immédiatement si aucune garantie n'est exigée.

Inscription obligatoire des intérêts à l'égard des biens de l'État

7F.733 (1994-06-23) Il peut être nécessaire de prendre des mesures afin d'empêcher le fournisseur, l'entrepreneur ou le prêteur qui n'ont pas été payés, d'avoir des droits de rétention sur des produits dont l'État a déjà acquis les titres en effectuant des paiements totaux ou partiels. Sauf dans la province de Québec, l'État peut inscrire ses intérêts dans les biens afin de se protéger contre le risque de rétention de droits. Les exigences d'inscription diffèrent pour chaque

province.

En termes pratiques, à cause des complexités qui se présentent, cette mesure n'est appropriée que pour les contrats de grande valeur. Les agents de négociation des contrats doivent transmettre un avis faisant état des intérêts de l'État dans les biens livrables, dans les cas suivants :

- a) les marchés de biens de TPSGC évalués à 50 M\$ ou plus pour lesquels l'inscription a été effectuée immédiatement après l'adjudication du marché;
- b) les marchés de biens de TPSGC évalués à 10 M\$ ou plus et adjugés à un entrepreneur dont la capacité financière, après analyse détaillée, est considérée comme faible;

L'inscription doit être effectuée le plus rapidement possible après l'obtention de l'opinion financière.

- c) tout autre marché de biens de TPSGC évalué à moins de 10 M\$ et adjugé à un entrepreneur dont la capacité financière, après analyse détaillée, est considérée comme faible, si les Services juridiques recommandent l'inscription.

Dans toutes les provinces, et dans le cas de marchés touchant les navires, on peut inscrire les intérêts de l'État en vertu de la [Loi sur la marine marchande du Canada](#).

7F.734 (1994-06-23) Toutes les procédures d'inscription seront exécutées en consultation avec les Services juridiques et selon leurs directives. (Voir la procédure [11.106](#).)